

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 33*bis*, paragraphes (1) et (2), 33*ter*, paragraphes (3) et (4), 33*quater* de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

1° Après l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est inséré un chapitre 2*bis* nouveau, comprenant les articles 8*bis* à 8*sexies nouveaux*, libellé comme suit :

« Chapitre 2*bis* - Formalités administratives à charge des bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

2° Dans le nouveau chapitre 2*bis* est introduit un nouvel article 8*bis*, avec la teneur suivante :

« Art. 8*bis*.

(1) Afin de solliciter la délivrance du document de séjour conformément à l'article 33*bis*, paragraphe (1) de la loi, le ressortissant britannique ou le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est ressortissant britannique, se présente devant le service compétent du ministre et produit les pièces suivantes:

1. une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité ;
2. pour le ressortissant britannique et selon le cas:
 - a) un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi;
 - b) la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation

des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi;

c) la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi;

3. pour le membre de famille du ressortissant britannique, qui est ressortissant britannique, et selon le cas:

a) un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;

b) une copie du document de séjour du ressortissant britannique qu'ils accompagnent ou rejoignent ou du récépissé de la demande en cours;

c) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;

d) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point d) et paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du ressortissant britannique;

e) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), points 1 et 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

f) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, l'attestation de relation durable;

g) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3) de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'ils accompagnent ou rejoignent.

(2) Un récépissé attestant l'introduction de la demande du document de séjour est délivré immédiatement.

(3) Pour la délivrance du document de séjour prévu à l'article 33*bis*, paragraphe (1) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(4) Le document de séjour prévu à l'article 33*bis*, paragraphe (1) est valable pour une durée de cinq ans.

(5) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours

de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

(6) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité, une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). »

3° Après le nouvel article 8*bis* est introduit un nouvel article 8*ter* avec la teneur suivante :

« Art. 8*ter*.

(1) Afin de solliciter la délivrance du document de séjour conformément à l'article 33*bis*, paragraphe (2) de la loi, le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est ressortissant de pays tiers, se présente devant le service compétent du ministre et produit les pièces suivantes:

1. une copie de son passeport en cours de validité;
2. et selon le cas:
 - a) un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;
 - b) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;
 - c) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point d) et paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du ressortissant britannique;
 - d) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;
 - e) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, l'attestation de relation durable;

(2) Un récépissé attestant l'introduction de la demande du document de séjour est délivré immédiatement.

(3) Pour la délivrance du document de séjour prévu à l'article 33*bis*, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(4) Le document de séjour prévu à l'article 33*bis*, paragraphe (2) est valable pour une durée de 5 ans.

(5) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

(6) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie du passeport en cours de validité, une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). »

4° Après le nouvel article 8^{ter} est introduit un nouvel article 8^{quater} avec la teneur suivante :

« Art. 8^{quater}.

(1) Pour la sollicitation de la délivrance du document attestant de la permanence visée à l'article 33^{ter}, paragraphe (3) de la loi, le ressortissant britannique ou le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est ressortissant britannique introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande, il fournit les pièces suivantes:

1. une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité;
2. pour le ressortissant britannique, la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi;
3. pour le membre de famille du ressortissant britannique, qui est ressortissant britannique, la preuve qu'il a séjourné avec le ressortissant britannique sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au point 2. qui précède.

(2) Pour la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33^{ter}, paragraphe (3) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(3) Le document de séjour visé à l'article 33^{ter}, paragraphe (3) de la loi est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

5° Après le nouvel article 8^{quater} est introduit un nouvel article 8^{quinquies} avec la teneur suivante :

« Art. 8^{quinquies}.

(1) Pour la sollicitation de la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33^{ter}, paragraphe (4) de la loi, le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est

ressortissant de pays tiers, introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande, il fournit les pièces suivantes:

1. une copie de son passeport en cours de validité;
2. la preuve qu'il a séjourné avec le ressortissant britannique sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 8*quater*, paragraphe (1).

(2) Pour la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33*ter*, paragraphe (4) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(3) Le document de séjour visé à l'article 33*ter*, paragraphe (4) de la loi est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

6° Après le nouvel article 8*quinquies* est introduit un nouvel article 8*sexies* avec la teneur suivante :

« Art. 8*sexies*.

(1) Pour la délivrance du document prévu à l'article 33*quater*, le travailleur frontalier concerné introduit une demande auprès du service compétent du ministre, complétée des pièces suivantes:

1. une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité;
2. une copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre Etat membre de l'Union;
3. une preuve que l'exercice de l'activité professionnelle sur le territoire a débuté avant la fin de la période de transition

(2) Pour la délivrance du document prévu à l'article 33*quater*, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(3) Le document visé à l'article 33*quater* de la loi est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document. Est à

joindre à la demande une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

7° Après le nouvel article 8*sexies* est introduit un nouvel article 8*septies* avec la teneur suivante :

« Art. 8*septies*.

Les demandes concernant les documents de séjour délivrés conformément à l'article 33*bis*, paragraphes (1) et (2) de la loi et à l'article 33*ter*, paragraphes (3) et (4) de la loi, en remplacement d'un document de séjour préexistant, délivré avant la fin de la période de transition en application des articles 8, 9, 15 et 20 de la loi, doivent être introduites au plus tard au 30 juin 2021. »

Art. 2. Notre ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

II. Exposé des motifs

L'Accord de retrait agréé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni est entré en vigueur à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le 31 janvier 2020 à minuit. Permettant d'assurer un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union, il prévoit une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2020.

En vertu de cet Accord, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant au Luxembourg gardent leur droit de séjour après la fin de la période de transition prévue par ledit Accord. Afin de faire valoir les droits découlant de l'Accord de retrait, les personnes concernées doivent disposer d'un nouveau document de séjour qui atteste de leur qualité en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait qui remplacera leur document de séjour actuel.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de préciser certaines dispositions à caractère procédural de la loi du 8 avril 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en relation avec l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Il vise notamment à préciser les modalités de demande du document de séjour dont doivent disposer les ressortissants britanniques, et leurs membres de famille, qui sont bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de faire valoir leurs droits découlant dudit Accord.

Il tient compte de la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cette décision d'exécution dispose que le document de séjour à délivrer aux bénéficiaires de l'Accord de retrait doit être conforme au règlement (CE) 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, tel qu'il a été modifié. Il s'agit dès lors d'un document de séjour biométrique.

Par ailleurs, l'Accord de retrait retient l'obligation pour les Etats membres et le Royaume-Uni de délivrer sur demande un document aux travailleurs frontaliers qui atteste des droits en vertu de cet accord. Conformément à la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ce document devra également prendre la forme d'un document biométrique, délivré en application du règlement (CE) 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, tel qu'il a été modifié.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Ad 1°

L'ajout du Chapitre 2bis et le titre choisi reprend la disposition législative des articles du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en relation avec l'Accord de retrait. Il est créé un chapitre comportant les procédures concernant les documents à délivrer aux bénéficiaires de l'Accord de retrait.

Ad 2°

L'article 8bis met en place la procédure de demande d'un document de séjour pour le ressortissant britannique et le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique, en énumérant les pièces justificatives à joindre à la demande. En attendant le traitement final de la demande, l'intéressé se voit remettre un récépissé, valant document de séjour. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement du document de séjour visé au présent article, tout comme la validité de ce même document de séjour.

Ad 3°

L'article 8ter met en place la procédure de demande d'un document de séjour pour le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant de pays tiers, en énumérant les pièces justificatives à joindre à la demande. En attendant le traitement final de la demande, l'intéressé se voit remettre un récépissé, valant document de séjour. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement du document de séjour visé au présent article, tout comme la validité de ce même document de séjour.

Ad 4°

L'article 8quater met en place la procédure de demande d'un document attestant le séjour permanent du ressortissant britannique et du membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant britannique. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement des documents de séjour visés au présent article, tout comme la validité de ces mêmes documents de séjour.

Ad 5°

L'article 8quinquies met en place la procédure de demande d'un document attestant le séjour permanent du ressortissant britannique et du membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est lui-même ressortissant de pays tiers. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement du document de séjour visé au présent article, tout comme la validité de ce même document de séjour.

Ad 6°

L'article 8sexies détermine la procédure de demande du document attestant les droits du travailleur frontalier, bénéficiaire de l'Accord de retrait. Par ailleurs, le présent article détermine la procédure de délivrance, renouvellement et remplacement du document visé au présent article, tout comme la validité de ce même document de séjour.

Ad 7°

L'article 8septies détermine la date butoir pour l'introduction d'une des demandes reprises sous les articles 8bis, 8ter, 8quater et 8quinquies.

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal précise le format du document de séjour prévu par la loi du 8 avril 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le coût peut être estimé à environ :

- Remplacement des documents de séjour en cours pour les ressortissants britanniques déjà présents au Luxembourg au moment du Brexit: 4.000 documents x 5,30 EUR = 24.380 EUR (HTVA) (montant global pour le remplacement qui aura lieu en 2019/2020)
- Délivrance d'un document pour les ressortissants britanniques arrivant au Luxembourg après le Brexit (estimation): 200 document/an x 5,30 EUR = 1.030 EUR (HTVA)/an

Ces dépenses sont déjà prévues dans le budget de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes.

De sus, dans le contexte du Brexit, un renforcement temporaire du personnel au niveau de la Direction de l'immigration a déjà été accordé à hauteur de 8 agents (6 employés du groupe d'indemnité B1 et 2 employés du groupe d'indemnité C1) pour la durée de deux ans jusque fin 2020.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de l'immigration: M. Jean-Paul Reiter
Téléphone :	247 84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal précise les dispositions procédurales prévues par la loi du 8 avril 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en relation avec l'Accord de retrait agréé entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	14/07/2020

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Chapitre 1er. – Définitions

Art. 1er.

Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par:

- «loi»: la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- «ministre»: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Chapitre 2. – Formalités administratives à charge des citoyens de l'Union, des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité

Art. 2.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8, paragraphe (2) de la loi, le citoyen de l'Union ainsi que le ressortissant d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ci-après nommés «pays assimilés», se présente à l'administration communale où il entend établir sa résidence muni de sa carte d'identité nationale ou son passeport en cours de validité et produit, selon le cas:

1. un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi;
2. la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi;
3. la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi.

Art. 3.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement prévue à l'article 15 de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, se présentent à l'administration communale du lieu de leur résidence, munis de leur carte d'identité nationale ou de leur passeport en cours de validité et produisent, selon le cas:

1. un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;
2. une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés qu'ils accompagnent ou rejoignent;
3. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) et point d) de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;
4. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité

compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés;

5. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

5bis. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, la preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union dûment constatée par le ministre ;

6. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3) de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Art. 4.

Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. Elle précise le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date d'enregistrement. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.

Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement.

Art. 4bis.

Le visa requis pour l'entrée sur le territoire des membres de la famille mentionnés à l'article 13, paragraphe (1) de la loi, est délivré gratuitement et dans les meilleurs délais sur justification du lien familial.

Art. 5.

(1) Pour l'application de l'article 15, paragraphe (1) de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont ressortissants d'un pays tiers, introduisent une demande de carte de séjour ou, le cas échéant, une demande de renouvellement de la carte de séjour à l'administration communale du lieu de leur résidence. Ils se présentent munis de leur passeport en cours de validité et produisent, selon le cas, les documents énumérés aux points 1 à 6 de l'article 3.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré immédiatement. Copie du récépissé est transmise au ministre, avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, ainsi qu'une photo d'identité récente. Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse» est établie par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Elle peut être retirée auprès de l'administration communale qui a reçu la demande. Le modèle de la carte de séjour est arrêté par le ministre.

(3) La demande de renouvellement visée au paragraphe (1) qui précède, est introduite dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour.

Art. 6.

(1) Pour la délivrance du document attestant de la permanence du séjour visé à l'article 11 de la loi, le citoyen de l'Union ou le ressortissant d'un des pays assimilés introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande il fournit la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi.

(2) Les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au paragraphe (1) qui précède.

(3) L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande.

Art. 7.

(1) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui ont un droit au séjour permanent en vertu de l'article 20 de la loi, introduisent une demande de carte de séjour permanent auprès du ministre avant l'expiration de leur carte de séjour. A l'appui de leur demande, ils produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 6. Ils remettent en outre une photo d'identité récente.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, les personnes concernées se voient délivrer une carte de séjour permanent dans les six mois du dépôt de la demande.

(3) Le modèle de la carte de séjour permanent est arrêté par le ministre. Elle porte la mention «carte de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse».

(4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. Seront joints à la demande une copie du passeport en cours de validité, une copie de la carte de séjour permanent venant à expiration, ainsi qu'une photo d'identité récente.

Art. 8.

La possession d'une attestation d'enregistrement, d'un récépissé attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, d'une carte de séjour, d'une attestation de séjour permanent ou d'une carte de séjour permanent ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative. La qualité de bénéficiaire des droits peut être attestée par tout autre moyen de preuve.

Chapitre 2bis - Formalités administratives à charge des bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Art. 8bis.

(1) Afin de solliciter la délivrance du document de séjour conformément à l'article 33bis, paragraphe (1) de la loi, le ressortissant britannique ou le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est ressortissant britannique, se présente devant le service compétent du ministre et produit les pièces suivantes:

- 1. une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité ;**
- 2. pour le ressortissant britannique et selon le cas:**
 - a) un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi;**
 - b) la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi;**
 - c) la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi;**
- 3. pour le membre de famille du ressortissant britannique, qui est ressortissant britannique, et selon le cas:**
 - a) un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;**
 - b) une copie du document de séjour du ressortissant britannique qu'ils accompagnent ou rejoignent ou du récépissé de la demande en cours;**
 - c) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;**
 - d) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point d) et paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du ressortissant britannique;**
 - e) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), points 1 et 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;**
 - f) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, l'attestation de relation durable;**
 - g) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3) de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'ils accompagnent ou rejoignent.**

(2) Un récépissé attestant l'introduction de la demande du document de séjour est délivré immédiatement.

(3) Pour la délivrance du document de séjour prévu à l'article 33bis, paragraphe (1) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février

2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(4) Le document de séjour prévu à l'article 33bis, paragraphe (1) est valable pour une durée de cinq ans.

(5) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

(6) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité, une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

Art. 8ter.

(1) Afin de solliciter la délivrance du document de séjour conformément à l'article 33bis, paragraphe (2) de la loi, le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est ressortissant de pays tiers, se présente devant le service compétent du ministre et produit les pièces suivantes:

1. une copie de son passeport en cours de validité;
2. et selon le cas:
 - a) un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;
 - b) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;
 - c) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point d) et paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du ressortissant britannique;
 - d) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;
 - e) dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, l'attestation de relation durable;

(2) Un récépissé attestant l'introduction de la demande du document de séjour est délivré immédiatement.

(3) Pour la délivrance du document de séjour prévu à l'article 33bis, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être

délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(4) Le document de séjour prévu à l'article 33bis, paragraphe (2) est valable pour une durée de 5 ans.

(5) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3).

(6) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie du passeport en cours de validité, une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). »

Art. 8quater.

(1) Pour la sollicitation de la délivrance du document attestant de la permanence visée à l'article 33ter, paragraphe (3) de la loi, le ressortissant britannique ou le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est ressortissant britannique introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande, il fournit les pièces suivantes:

1. une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité;
2. pour le ressortissant britannique, la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi;
3. pour le membre de famille du ressortissant britannique, qui est ressortissant britannique, la preuve qu'il a séjourné avec le ressortissant britannique sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au point 2. qui précède.

(2) Pour la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33ter, paragraphe (3) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(3) Le document de séjour visé à l'article 33ter, paragraphe (3) de la loi est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

Art. 8quinquies.

(1) Pour la sollicitation de la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33ter, paragraphe (4) de la loi, le membre de famille d'un ressortissant britannique, qui est ressortissant de pays tiers, introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande, il fournit les pièces suivantes:

1. une copie de son passeport en cours de validité;
2. la preuve qu'il a séjourné avec le ressortissant britannique sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 8quater, paragraphe (1).

(2) Pour la délivrance du document attestant de la permanence, visé à l'article 33ter, paragraphe (4) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(3) Le document de séjour visé à l'article 33ter, paragraphe (4) de la loi est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document de séjour. Est à joindre à la demande une copie du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document de séjour original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

Art. 8sexies.

(1) Pour la délivrance du document prévu à l'article 33quater, le travailleur frontalier concerné introduit une demande auprès du service compétent du ministre, complétée des pièces suivantes:

- 1. une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité;**
- 2. une copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre Etat membre de l'Union;**
- 3. une preuve que l'exercice de l'activité professionnelle sur le territoire a débuté avant la fin de la période de transition**

(2) Pour la délivrance du document prévu à l'article 33quater, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité. Le document de séjour est établi conformément aux instructions données par la Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les Etats membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(3) Le document visé à l'article 33quater de la loi est valable pour une durée de dix ans.

(4) Pour le renouvellement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du document. Est à joindre à la demande une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

(5) Pour le remplacement du document prévu par le présent article, la personne concernée introduit sa demande, y joint une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité et une déclaration de perte ou le document original endommagé. Sur justification des pièces, le ministre accorde le remplacement du document et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément au paragraphe (2).

Art. 8septies.

Les demandes concernant les documents de séjour délivrés conformément à l'article 33bis, paragraphes (1) et (2) de la loi et à l'article 33ter, paragraphes (3) et (4) de la loi, en remplacement d'un document de séjour préexistant, délivré avant la fin de la période de transition en application des articles 8, 9, 15 et 20 de la loi, doivent être introduites au plus tard au 30 juin 2021.

Chapitre 3. – Formalités administratives à charge des ressortissants de pays tiers

Section 1. – Le titre de séjour

Art. 9.

(1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers soumet au ministre les pièces y énumérées, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 40, paragraphe (3) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. Le titre de séjour est établi conformément au règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

Art. 10.

Pour le renouvellement du titre de séjour le ressortissant de pays tiers introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du titre de séjour. Sont à joindre à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour prévues pour la catégorie dont il relève restent remplies. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément à l'article 9.

Art. 10bis.

(1) En application de l'article 40, paragraphe 4, de la loi, le ressortissant de pays tiers, victime d'un mariage forcé, peut introduire une demande auprès du ministre pour recouvrer son titre de séjour. Il joint à sa demande :

1. une copie du passeport intégral ;
2. la preuve qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois aux fins d'un mariage forcé ; cette preuve peut être rapportée par tous moyens ;

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe 1er, le ministre informe le demandeur qu'il est réadmis au séjour.

(3) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg soit dans son pays d'origine soit dans le pays où il est autorisé à séjourner, qui la transmet au ministre.

(4) La délivrance du titre de séjour se fait conformément à l'article 13.

Section 2. – Le titre de séjour de résident de longue durée

Art. 11.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui introduit une demande en obtention du statut de résident de longue durée auprès du ministre conformément à l'article 82, paragraphe (1) de la loi, doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article 81 de la loi en produisant:

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il réside légalement et de manière ininterrompue sur le territoire depuis au moins cinq ans, conformément à l'article 80 de la loi;
3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes et d'un logement approprié, tels que précisés par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
5. un extrait récent de son casier judiciaire.

(2) Pour vérifier le degré d'intégration du demandeur conformément à l'article 81, paragraphe (3) de la loi, le ministre tient compte de tous les éléments et toutes les pièces produits par le ressortissant de pays tiers pour justifier de son intégration. Sont notamment pris en compte la signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration, de même que la participation dans les mesures et actions prévues par la législation en matière d'accueil et d'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré à la personne concernée dès réception du dossier. En l'absence d'un autre titre de séjour, le récépissé autorise la présence du demandeur sur le territoire jusqu'à délivrance du « permis de séjour de résident de longue durée UE ».

Au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie par écrit au demandeur la décision le concernant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le ministre informe le demandeur par écrit que le délai est prorogé.

Art. 13.

(1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour le ressortissant de pays tiers soumet au service compétent du ministre une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 82, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. Le « permis de séjour de résident de longue durée UE » est établi selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Sous la rubrique « catégorie de séjour » figurera la mention « résident de longue durée – UE ».

(3) Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée-UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 3 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques » : Le Grand-Duché de Luxembourg a accordé la protection internationale le[date].

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée-UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 4 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques » : [nom de l'Etat membre] a accordé la protection internationale le[date].

Avant d'inscrire la remarque visée à l'alinéa qui précède, le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de fournir des informations sur la question de savoir si le résident de longue durée bénéficie toujours de la protection internationale. En cas de demande adressé par un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, la remarque visée à l'alinéa 2 n'est pas inscrite.

Lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée UE visé à l'alinéa 2, la remarque est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant le transfert.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée contient la remarque visée à l'alinéa 1, et lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée est transférée à un deuxième Etat membre avant la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée visé à

l'alinéa 2, la remarque visée à l'alinéa 1 est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant la réception de la demande.

De même, lorsque le ministre accorde à un résident de longue durée la protection internationale avant qu'il ne délivre le permis de séjour de résident de longue durée-UE visé à l'alinéa 2, il demande à l'Etat membre qui a délivré le permis de séjour-UE de le modifier afin d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2.

Art. 14.

Dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du «permis de séjour de résident de longue durée UE»², la personne concernée introduit une demande en renouvellement auprès du ministre en produisant:

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il a continué à résider de manière ininterrompue sur le territoire;
3. un extrait récent de son casier judiciaire.

Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2).

L'expiration du «permis de séjour de résident de longue durée UE»² n'entraîne en aucune façon le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 15.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui a perdu le statut de résident de longue durée en cas d'absence prolongée telle que prévue à l'article 83, paragraphe (3) de la loi, peut introduire une demande auprès du ministre pour recouvrer son statut. Il joint à sa demande:

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie.

(2) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg soit dans son pays d'origine, soit au pays où il est autorisé à séjourner, qui la transmet au ministre.

(3) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, le ministre informe le demandeur qu'il est autorisé à recouvrer son statut de résident de longue durée. La délivrance se fait conformément à l'article 13.

Art. 16.

(1) Le ressortissant d'un pays tiers titulaire du «permis de séjour de résident de longue durée – CE» dans un autre Etat membre de l'Union qui désire s'établir sur le territoire luxembourgeois, introduit avant son installation une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre. Il joint à sa demande, outre les pièces justifiant qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 85, paragraphe (1) de la loi et remplit les conditions afférentes déterminées à l'article 85, paragraphe (2) de la loi, les documents suivants:

1. une copie certifiée conforme du passeport en cours de validité;
2. une copie certifiée conforme du «permis de séjour de résident de longue durée UE» délivré par l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé ce statut sur son territoire;

3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, pour son entretien et le cas échéant celui des membres de sa famille, telles que précisées par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
5. un extrait récent de son casier judiciaire ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence précédente.

(2) Le membre de la famille visé à l'article 72 de la loi, produit en outre la preuve qu'il a résidé en tant que membre de la famille du résident de longue durée dans le premier Etat membre.

(3) Le ministre dispose pour examiner la demande d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt. Il notifie par écrit au demandeur sa décision le concernant. Dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai peut être prorogé d'une période de trois mois. Le demandeur est informé par écrit de la prorogation du délai.

Art. 17.

Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers présente, dans les trois mois qui suivent son entrée sur le territoire, au service compétent du ministre les pièces suivantes:

1. une copie certifiée conforme du passeport en cours de validité;
2. une copie de la décision ministérielle;
3. le récépissé de la déclaration d'arrivée établie par l'autorité communale;
4. la preuve d'un logement approprié;
5. la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

Art. 18.

Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. Le titre de séjour valable pour cinq ans, est émis selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Le titre de séjour du membre de la famille a une durée identique à celle du titre de séjour accordé au ressortissant de pays tiers qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Art. 19.

La demande en renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du titre de séjour. Sont jointes à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour restent remplies.

Section 3. – La taxe de délivrance

Art. 20.

La délivrance d'un titre de séjour est soumise à une taxe de 80 euros.

Chapitre 4. – Dispositions communes

Art. 21.

Deux mois avant l'expiration d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour, le ministre invite la personne concernée à procéder, soit au renouvellement de sa carte de séjour ou de son titre de séjour, soit, s'il remplit les conditions afférentes, à solliciter la délivrance de la carte de séjour permanent ou du titre de résident de longue durée.

Art. 22.

Les demandes relatives aux documents visés aux articles qui précèdent pour des enfants en dessous de l'âge de dix ans peuvent être introduites en leur absence par leur représentant légal.

Art. 23.

Seules les demandes comportant les indications et éléments requis feront l'objet d'un examen. Les demandes incomplètes sont retournées aux personnes concernées pour être régularisées.

Art. 24.

La photo d'identité visée aux articles qui précèdent doit être conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). A moins qu'une convention internationale ou bilatérale n'en dispose autrement, le ministre pourra en cas de doute portant soit sur la véracité de la signature, soit sur l'identité du sceau ou du timbre, soit sur la qualité du signataire exiger que les documents à produire soient ou bien authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine de la personne concernée et légalisés par l'ambassade, ou bien munis de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Art. 25.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur d'une attestation d'enregistrement ou d'une attestation de séjour permanent, le détenteur d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent, doit faire viser ce document dans les huit jours après son arrivée par l'administration communale de sa nouvelle résidence.

Art. 26.

En cas d'absences prolongées du territoire dépassant les délais prévus aux articles 9, paragraphes (2) et (3), 15, paragraphe (4), 21, paragraphe (3), 40, paragraphe (4) et 83 de la loi, les documents de séjour perdent leur validité.

Ils sont à remettre avant le départ à l'administration communale du lieu de résidence qui les continue au ministre.

Art. 27.

En cas de perte ou de vol d'un des documents visés aux articles qui précèdent, les personnes concernées doivent solliciter auprès du ministre le remplacement du titre originaire. Ce titre portera la même date que le document volé ou perdu.

Art. 28.

La décision d'éloignement du territoire implique automatiquement le retrait des documents de séjour visés aux articles qui précèdent et leur restitution au ministre.

Chapitre 5. – Dispositions finales

Art. 29.

Le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays et le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales sont abrogés.

Art. 30.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 2008.

Art. 31.

Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.